

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 11,11 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,79 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

858-2019	Remplacement du Champlain Regional College of General and Vocational Education par le Cégep régional Champlain et ses collèges constituants	3767
865-2019	Retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial	3770
867-2019	Prestations (Mod.)	3776
868-2019	Travail visé (Mod.)	3777
886-2019	Formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (Mod.)	3778
887-2019	Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal (Mod.)	3779
890-2019	Industrie de la menuiserie métallique – Montréal (Mod.)	3781
891-2019	Aide aux personnes et aux familles (Mod.)	3782
892-2019	Taux de cotisation au régime d'assurance parentale (Mod.)	3783

Projets de règlement

Code criminel — Tarif en matière criminelle	3785
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant	3785

Décrets administratifs

820-2019	Ministre et ministère de l'Économie et de l'Innovation	3787
821-2019	Ministre des Finances	3788
822-2019	Nomination de madame Sylvie Barcelo comme sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie	3790
823-2019	Engagement à contrat de monsieur Eric Blackburn comme sous-ministre du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur	3790
824-2019	Engagement à contrat de madame Johanne Gélinas comme sous-ministre associée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	3791
825-2019	Engagement à contrat de madame Hélène Drainville comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie	3793
826-2019	Nomination de madame Chantal Couturier comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports	3794
828-2019	Transfert de propriété d'un immeuble en faveur de la Société québécoise des infrastructures	3794
829-2019	Soustraction en partie d'Investissement Québec de l'application de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État	3795
831-2019	Autorisation à la Société d'habitation du Québec de conclure avec l'Office municipal d'habitation de Laval et la Ville de Laval une convention d'exploitation jusqu'en 2024 pour les 124 logements des Immeubles Val-Martin faisant l'objet d'une reconstruction	3796
832-2019	Nomination de monsieur Jean-François Paquet comme vice-président responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec	3797
833-2019	Nomination de régisseurs de la Régie du logement	3798
834-2019	Octroi au Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc., pour l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'acquisition des ressources documentaires des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques	3799

835-2019	Autorisation à Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale à part entière Ressources Québec inc. ou toute filiale de celle-ci, à offrir une prestation de services financiers pour acquérir une partie des actifs de la Mine Renard détenue par Stornoway Diamond Corporation et pour verser des sommes additionnelles aux fins de la poursuite de ses opérations	3800
836-2019	Octroi d'une aide financière maximale de 1 924 179 \$ à l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative	3801
837-2019	Octroi d'une aide financière maximale de 2 366 944 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative	3802
838-2019	Octroi d'une aide financière maximale de 1 650 000 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour soutenir les activités du Réseau québécois pour la réussite éducative.	3802
839-2019	Nomination de madame Johanne Gélinas comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de Transition énergétique Québec	3803
840-2019	Location de la force hydraulique et octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Thibaudeau-Ricard	3803
841-2019	Location de la force hydraulique et octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, l'exploitation et le maintien de l'aménagement hydroélectrique du Camp Forestier Brooch	3804
842-2019	Approbation de l'Entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique aux fins du pont Samuel-De Champlain, du pont de contournement de L'Île-des-Sœurs, de l'autoroute Bonaventure et du système de contrôle hydraulique et de traitement des eaux souterraines entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ainsi que l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie d'ententes relatives à des biens et à des sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terres du domaine hydrique de l'État visées par le transfert d'administration	3805
843-2019	Octroi d'une subvention additionnelle maximale de 2 000 000 \$ à la Fondation du Dr Julien, pour l'exercice financier 2019-2020, visant à soutenir la pédiatrie sociale en communauté afin d'améliorer la qualité de vie des enfants provenant de milieux défavorisés et de contribuer à l'égalité des chances	3807
844-2019	Virement de sommes provenant du Fonds vert au Fonds des réseaux de transport terrestre pour l'année financière 2019-2020 afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre	3807
845-2019	Modification du régime d'emprunts institué par la Société du Centre des congrès de Québec	3809
846-2019	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les termes du partenariat et les modalités d'utilisation et de livraison d'un outil de quantification des émissions de gaz à effet de serre au gouvernement de l'Ontario.	3809
847-2019	Approbation de l'entente de financement relative au projet intitulé Programme de perfectionnement en langue anglaise pour les juges sous la juridiction du Conseil de la magistrature du Québec (2018-2021)	3810
848-2019	Renouvellement d'une membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec	3810
849-2019	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une bretelle d'accès à l'autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, à partir de la Place des Miliciens, située sur le territoire de la ville de Trois-Rivières	3811
850-2019	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06263, au-dessus de la Petite rivière Pot au Beurre, sur la route 132, également désignée route Marie-Victorin, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Robert	3812

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 858-2019, 21 août 2019

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

Champlain Regional College of General and Vocational Education par le Cégep régional Champlain et ses collèges constituants — Remplacement

CONCERNANT le remplacement du Champlain Regional College of General and Vocational Education par le Cégep régional Champlain et ses collèges constituants

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, instituer, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège régional d'enseignement général et professionnel formé d'un ou de plusieurs collèges constituants chargés de la mise en œuvre de programmes d'études collégiales;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, à la requête d'un collège ou de sa propre initiative, le gouvernement peut pareillement remplacer un collège existant soit par un collège régional et un collège constituant d'un collège régional, soit uniquement par un collège constituant;

ATTENDU QUE le Champlain Regional College of General and Vocational Education a été institué à titre de collège par des lettres patentes sous le grand sceau datées du 5 mai 1971, conformément à l'arrêté en conseil numéro 1332 du 7 avril 1971;

ATTENDU QUE, par résolution datée du 23 février 2018, le Champlain Regional College of General and Vocational Education a demandé d'être remplacé par un collège régional et des collèges constituants;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Champlain Regional College of General and Vocational Education par le Cégep régional Champlain, à titre de collège régional, et ses trois collèges constituants;

ATTENDU QUE, conformément aux sixième et septième alinéas de l'article 31 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, un projet de lettres patentes instituant le Cégep régional Champlain et ses collèges constituants en remplacement du Champlain Regional College of General and Vocational Education a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 2019, avec avis que ces lettres patentes pourront être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ordonner que ces lettres patentes soient délivrées sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE, conformément au texte ci-annexé, soit institué par lettres patentes sous le grand sceau le Cégep régional Champlain à titre de collège régional et ses trois collèges constituants afin de remplacer le Champlain Regional College of General and Vocational Education.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

LETTRES PATENTES DU CÉGEP RÉGIONAL CHAMPLAIN

Article 1

Est institué un collège régional d'enseignement général et professionnel de langue anglaise sous le nom français de «Cégep régional Champlain» et sous le nom anglais de «Champlain Regional College».

Article 2

Le Cégep régional Champlain est formé de trois collèges constituants, soit un collège constituant désigné sous le nom français de «Cégep Champlain à Lennoxville» et sous le nom anglais de «Champlain College Lennoxville», un collège constituant désigné sous le nom de «Cégep Champlain à Saint-Lambert» et sous le nom anglais de «Champlain College Saint-Lambert» et un collège constituant désigné sous le nom de «Cégep Champlain –Saint-Lawrence» et sous le nom anglais de «Champlain –St. Lawrence College».

Article 3

Le siège du Cégep régional Champlain est situé dans le district judiciaire de Saint-François.

Article 4

Le Cégep Champlain à Lennoxville est situé à l'adresse suivante : 2580, rue College, Sherbrooke (Québec) J1M 2K3. Ses immeubles sont ceux situés à cet endroit et appartenant au Cégep régional Champlain. Ils comprennent les bâtiments qui, le jour précédant la date du remplacement du Champlain Regional College of General and Vocational Education, étaient à l'usage du Champlain College – Lennoxville.

Article 5

Le Cégep Champlain à Saint-Lambert est situé à l'adresse suivante : 900, rue Riverside, Saint-Lambert (Québec) J4P 3P2. Ses immeubles sont ceux situés à cet endroit et appartenant au Cégep régional Champlain. Ils comprennent les bâtiments qui, le jour précédant la date du remplacement du Champlain Regional College of General and Vocational Education, étaient à l'usage du Champlain College St Lambert.

Article 6

Le Cégep Champlain–Saint-Lawrence est situé à l'adresse suivante : 790, avenue Nérée-Tremblay, Québec (Québec) G1V 4K2. Ses immeubles sont ceux situés à cet endroit et appartenant au Cégep régional Champlain. Ils comprennent les bâtiments qui, le jour précédant la date du remplacement du Champlain Regional College of General and Vocational Education, étaient à l'usage du Cégep Champlain St Lawrence.

Article 7

Par application des troisième et quatrième alinéas de l'article 31 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, les fonctions et pouvoirs du Cégep régional Champlain et des collèges constituants, prévus par le chapitre II de cette loi, sont modifiés de la manière suivante :

a) le Cégep régional Champlain répartit entre les collèges constituants ses ressources humaines, matérielles et financières, déduction faite des ressources qu'il détermine pour ses besoins, cette répartition et cette déduction étant soumises à un vote favorable d'au moins les trois quarts des voix exprimées par les membres du conseil d'administration;

b) le Cégep régional Champlain peut déterminer les conditions de l'exercice, par ses collèges constituants, des pouvoirs visés aux paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 6.0.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et exercer, à la place de ses collèges constituants, les pouvoirs du paragraphe *e* du même article;

c) le Cégep régional Champlain détermine les modalités d'application du régime des études collégiales relativement à la sanction des études;

d) en application de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le Cégep régional Champlain ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits d'admission ou d'inscription et un collège constituant ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits afférents aux services d'enseignement collégial. Ces règlements sont soumis à l'approbation du ministre par le Cégep régional Champlain en application de l'article 44 de cette loi;

e) le Cégep régional Champlain ou un collège constituant peut exiger de l'autre partie, qui doit lui fournir, tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à la date et dans la forme qu'il détermine;

f) conformément à l'article 46 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le Cégep régional Champlain établit, en tenant compte de sa situation et de celle de ses collèges constituants et des orientations du plan stratégique établi par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, un plan stratégique couvrant une période de plusieurs années. Ce plan comporte l'ensemble des objectifs et des moyens qu'il entend mettre en œuvre pour réaliser sa mission et celle de ses collèges constituants. Ce plan intègre les plans de réussite établis par les conseils d'établissement de ses collèges constituants;

g) le conseil d'administration désigne une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs du directeur général du Cégep régional Champlain en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, après avoir pris l'avis du conseil d'établissement et de la Commission des études de chaque collège constituant;

h) le conseil d'administration désigne une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs du directeur d'un collège constituant en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, après avoir pris l'avis du conseil d'établissement et de la Commission des études de ce collège constituant.

Article 8

Les premiers membres du conseil d'administration du Cégep régional Champlain sont les suivants :

a) membres nommés selon le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

— monsieur François Paradis, chef du service de gestion des actifs informatiques, CIUSSS de l'Estrie – CHUS, pour le territoire principalement desservi par le Cégep Champlain à Lennoxville;

— madame Geneviève Bourgoing, directrice principale, soutien aux entreprises, Développement économique Longueuil, pour le territoire principalement desservi par le Cégep Champlain à Saint-Lambert;

— madame Cathleen Scott, retraitée, pour le territoire principalement desservi par le Cégep Champlain – Saint-Lawrence;

b) membres nommés selon le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

— madame Carole Beaulieu, doyenne, Faculté des sciences; Université de Sherbrooke, proposée par les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

— madame Pamela Booth-Morrison, commissaire, Commission scolaire Riverside, proposée par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le Cégep régional Champlain;

— madame Hélène Bélanger, directrice, Centre local d'emploi Sainte-Foy, proposée par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le Cégep régional Champlain;

c) membres nommés selon le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

— monsieur James Shufelt, président, Duplex Communications;

— monsieur Alan Standish, président, Communications Standish inc.

Article 9

Les premiers membres du conseil d'établissement du Cégep Champlain à Lennoxville sont les suivants :

a) membres nommés selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

— monsieur Miles Turnbull, vice-principal aux affaires académiques, Université Bishop's, proposé par les établissements de niveau universitaire;

— madame Kandy Mackey, directrice générale, Commission scolaire Eastern Townships, proposée par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le Cégep Champlain à Lennoxville;

— madame Josée Fortin, directrice générale, Sherbrooke Innopole, proposée par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le Cégep Champlain à Lennoxville;

b) membres nommés selon le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

— madame Alexandra Lebel, vice-présidente ressources humaines, SherWeb;

— monsieur Alan Kezber, président, Kezber;

— monsieur Tim Goddard, président, Services financiers AdviceFirst Inc.

Article 10

Les premiers membres du conseil d'établissement du Cégep Champlain à Saint-Lambert sont les suivants :

a) membres nommés selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

— madame Lucie Durand, agente de recherche et de développement, Université de Sherbrooke, proposée par les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

— madame Dawn Smith, commissaire, Commission scolaire Riverside proposée par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le Cégep Champlain à Saint-Lambert;

— madame Jaswinder Sehota, conseillère, Centre local d'emploi de Brossard, proposée par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le Cégep Champlain à Saint-Lambert;

b) membres nommés selon le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

— monsieur Jean-Robert Lessard, vice-président, affaires corporatives, Groupe Robert;

— monsieur Michael Newton, associé, Fuller Landau LLP;

— madame Moira Paterson, directrice générale, Hôtel Quality Inn.

Article 11

Les premiers membres du conseil d'établissement du Cégep Champlain–Saint-Lawrence sont les suivants :

a) membres nommés selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

— madame Anessa L. Kimball, professeure agrégée, Université Laval, proposée par les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

— monsieur Warren Thomson, directeur, Commission scolaire Central Québec, proposé par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le Cégep Champlain–Saint-Lawrence;

— madame Geneviève Caissy, directrice, Services Québec - Bureau de Sainte-Foy, proposée par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le Cégep Champlain–Saint-Lawrence;

b) membres nommés selon le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

— monsieur Yanick Santoire, associé, BDO Canada S.R.L./S.E.N.C.R.L.;

— monsieur Martin Brassard, conseiller en placement, Valeurs mobilières Banque Laurentienne;

— madame Helen Walling, coach de vie et consultante en gestion du changement, travailleuse autonome.

Article 12

Le Cégep régional Champlain remplace le Champlain Regional College of General and Vocational Education institué par des lettres patentes datées du 5 mai 1971, conformément à l'arrêté en conseil numéro 1332 du 7 avril 1971.

Article 13

Les présentes lettres patentes entrent en vigueur le quinzième jour suivant la date de la publication d'un avis de leur délivrance à la *Gazette officielle du Québec*.

71151

Gouvernement du Québec

Décret 865-2019, 21 août 2019

Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1)

Retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial

CONCERNANT le Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1), le gouvernement peut, par règlement :

— établir un régime de retrait préventif de la personne responsable, en fixer les conditions, les modalités d'exercice et les droits et les obligations des parties impliquées ainsi que les pouvoirs et devoirs de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et du Tribunal administratif du travail;

— prévoir le financement et le mode de gestion de ce régime.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2019, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial

Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant
(chapitre R-24.0.1, a. 58)

CHAPITRE I OBJET

1. Le présent règlement établit le régime de retrait préventif de la personne responsable d'un service de garde en milieu familial, enceinte ou qui allaite, visée par la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1).

Aux fins de l'administration de ce régime, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est investie de tous les pouvoirs, devoirs et immunités dont elle dispose en matière de retrait préventif, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE II ADMISSIBILITÉ AU RETRAIT PRÉVENTIF DE LA PERSONNE RESPONSABLE D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ENCEINTE OU QUI ALLAITE

2. Est admissible au retrait préventif, la personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est enceinte ou elle allaite;

2° elle est médicalement apte à fournir sa prestation de services de garde;

3° son médecin lui a délivré, après consultation du directeur de santé publique ou de la personne que celui-ci désigne, suivant les conditions prévues aux

articles 3 et 4, un certificat visant le retrait préventif attestant que les conditions entourant sa prestation de services de garde comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou qu'elle allaite ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même.

3. Le médecin, avant de délivrer un certificat visant le retrait préventif, doit :

1° s'assurer que les conditions d'admissibilité prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 2 sont remplies;

2° transmettre, pour recommandation, au directeur de santé publique ou la personne qu'il désigne, de la région dans laquelle se situe la résidence où sont fournis les services de garde, ses observations sur les dangers physiques que comporte la prestation de services de garde par la personne responsable pour l'enfant à naître ou qu'elle allaite ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même;

3° transmettre également au directeur de santé publique ou à la personne qu'il désigne les renseignements concernant l'état de grossesse et la date prévue d'accouchement de la personne responsable.

Dans le présent règlement, on entend par « directeur de santé publique », un directeur de santé publique au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

4. Le directeur de santé publique ou la personne qu'il désigne peut, afin d'établir l'existence d'un danger physique pour la personne responsable ou son enfant à naître ou qu'elle allaite, requérir de celle-ci ou du bureau coordonnateur tout renseignement relatif aux conditions entourant la prestation des services de garde.

Dans le présent règlement, on entend par « bureau coordonnateur », le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial dont la personne responsable relève.

5. Le directeur de santé publique ou la personne qu'il désigne évalue les dangers physiques et transmet ses recommandations écrites au médecin. Celui-ci délivre ou non le certificat visant le retrait préventif.

6. Le certificat visant le retrait préventif doit être conforme à l'annexe I du Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite (chapitre S-2.1, r. 3). Les exemplaires qu'il comporte doivent être signés par la personne responsable et datés et signés par le médecin.

Le médecin conserve son exemplaire et fait parvenir au directeur de santé publique et à la Commission les exemplaires qui leur sont destinés.

Le médecin remet à la personne responsable l'exemplaire qui lui est destiné ainsi que celui à transmettre au bureau coordonnateur. Ce dernier en fait parvenir une copie au ministre.

7. La personne responsable enceinte ou qui allaite qui désire bénéficier d'un retrait préventif doit transmettre au bureau coordonnateur l'exemplaire du certificat visant le retrait préventif qui lui est destiné.

8. La personne responsable avise les parents des enfants qu'elle reçoit ainsi que le bureau coordonnateur de la fermeture de son service de garde en milieu familial et cesse de recevoir les enfants à compter de la date de l'envoi du certificat visant le retrait préventif au bureau coordonnateur.

9. La personne responsable qui exerce le droit que lui accorde l'article 2 conserve tous les avantages liés à sa reconnaissance.

Sous réserve de l'article 15, le retrait préventif n'a pas pour effet de conférer à la personne responsable des droits ou des avantages dont elle n'aurait pas autrement bénéficié si elle avait maintenu sa prestation de services de garde.

10. Dès la réception du certificat visant le retrait préventif, le bureau coordonnateur doit, sans délai, entreprendre la procédure de suspension de la reconnaissance prévue à l'article 79 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2). Il doit de plus faire parvenir au ministre une copie du certificat.

11. La personne responsable enceinte ou qui allaite qui veut se prévaloir du droit à une indemnité de remplacement du revenu doit remplir et signer la section qui lui est réservée de la grille de calcul aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu de la personne responsable en retrait préventif. Elle doit la transmettre, accompagnée des pièces justificatives qui y sont prévues, au bureau coordonnateur afin qu'il détermine le revenu moyen net annuel admissible conformément aux articles 15, 16 et 17.

Le ministre publie sur Internet la grille de calcul aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu de la personne responsable en retrait préventif.

12. Dès la réception de la grille de calcul et des pièces justificatives, le bureau coordonnateur la complète, la signe et la transmet sans délai à la Commission afin qu'elle établisse l'indemnité de remplacement du revenu de la

personne responsable. Il en transmet également copie au ministre et à la personne responsable avec mention que cette dernière peut, conformément à l'article 19, demander sa révision au ministre dans les 30 jours de sa réception.

13. La Commission rend une décision sur l'admissibilité de la personne responsable au retrait préventif et statue sur la date à laquelle débute le retrait préventif.

La décision de la Commission est rendue par écrit et doit être motivée. Elle est notifiée à la personne responsable ainsi qu'au ministre avec la mention de leur droit d'en demander la révision à la Commission dans les 10 jours de sa notification. Copie de cette décision est aussi transmise au bureau coordonnateur.

La décision prend effet immédiatement.

Lorsque la personne responsable est admissible au retrait préventif, la Commission établit alors l'indemnité de remplacement du revenu suivant la grille de calcul reçue.

CHAPITRE III

INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU

SECTION I

CALCUL DE L'INDEMNITÉ

14. Lors d'un retrait préventif, la personne responsable continue de recevoir du ministre, pendant les 19 premiers jours suivant la fermeture de son service de garde, la subvention qu'elle recevrait, selon les ententes de service en vigueur, le jour précédant la délivrance de son certificat visant le retrait préventif.

Si par la suite, la Commission décide que la personne responsable n'est pas admissible et par conséquent n'a pas droit à la subvention prévue au premier alinéa, le ministre lui réclame le trop-perçu et peut se compenser à même toute autre subvention qu'il aurait à lui verser.

15. À la fin de la période de 19 jours prévue par l'article 14, la personne responsable admissible a droit à une indemnité de remplacement du revenu égale à 90% du revenu net retenu tel que calculé selon les dispositions des articles 16 et 17 ainsi que de l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

Pour l'application de la table des indemnités de remplacement du revenu visée à l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le revenu brut annuel à des fins d'indemnisation est obtenu à partir du revenu moyen net annuel admissible calculé de la façon déterminée à l'article 16.

Toutefois, le revenu moyen net annuel admissible ne peut être inférieur à 26 420 \$.

Ce montant est indexé selon la progression, en pourcentage, du salaire minimum le 1^{er} mai de chaque année.

16. Le revenu moyen net annuel admissible est calculé à partir de la grille de calcul prévue à l'article 11 et est égal au revenu moyen brut annuel admissible tel que déterminé à l'article 17, duquel on déduit le résultat du calcul des dépenses d'entreprise en lien avec les activités de garde subventionnées.

Le total des dépenses d'entreprises admissibles aux fins de l'application du premier alinéa est obtenu en multipliant le revenu moyen brut annuel admissible par le pourcentage obtenu en appliquant la formule suivante :

$$(A-B)/A \times 100$$

Pour l'application de la formule prévue au deuxième alinéa :

1^o la lettre A correspond aux revenus bruts liés aux activités de garde subventionnées déclarés à la ligne 12 de l'annexe L ou à la ligne 130 du Formulaire TP-80 de la déclaration fiscale du Québec visée à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2^o la lettre B correspond aux revenus nets liés aux activités de garde subventionnées déclarés à la ligne 22 de l'annexe L ou à la ligne 264 du Formulaire TP-80 de la déclaration fiscale du Québec.

La personne responsable qui peut se référer à sa déclaration fiscale du Québec de la dernière année d'imposition précédant l'année en cours doit fournir au bureau coordonnateur l'annexe L ou le formulaire TP-80 de cette déclaration afin de permettre que soient déterminés ses revenus et ses dépenses d'entreprise liés à ses activités de garde subventionnées. Celle qui ne peut s'y référer parce que non encore produite, se réfère à sa déclaration fiscale du Québec correspondant à la deuxième année précédant l'année en cours.

Dans tous les cas, si la personne responsable n'a jamais produit de déclaration fiscale du Québec liée à des activités de garde subventionnées, elle doit fournir au bureau coordonnateur l'annexe L de la déclaration fiscale du Québec établie conformément au formulaire TP-80 afin de déterminer ses revenus et dépenses. Le formulaire TP-80 doit représenter un état estimé de ses dépenses d'entreprise liées à ses activités de garde subventionnées correspondant à sa prochaine déclaration fiscale à produire.

17. Le revenu moyen brut annuel lié aux activités de garde subventionnées s'obtient en faisant la somme du total des subventions versées à la personne responsable en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) pour les 26 périodes de prestation de services précédant la date de délivrance du certificat visant le retrait préventif et du total des contributions parentales de base versées par les parents, conformément au Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1) pour les mêmes périodes.

Lorsque la personne responsable a reçu des subventions pour moins de 26 périodes de prestation de services précédant la date de délivrance du certificat visant le retrait préventif, le revenu moyen brut annuel prévu au premier alinéa s'obtient en projetant sur 26 périodes le montant des subventions et des contributions parentales de base correspondantes.

On entend par « période de prestation de services », la période de deux semaines pour laquelle un bureau coordonnateur doit verser, suivant les instructions du ministre, les subventions aux personnes responsables.

18. Malgré toute autre disposition du présent règlement, le revenu moyen net annuel admissible ne peut excéder le maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 66 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

SECTION II RÉVISION DU CALCUL DU REVENU MOYEN NET ANNUEL ADMISSIBLE

19. La personne responsable peut demander au ministre de réviser le revenu moyen net annuel admissible établi par le bureau coordonnateur, conformément à l'article 11.

La demande doit être faite par écrit dans les 30 jours suivant la date de la réception de la copie de la grille de calcul et exposer les motifs pour lesquels le montant retenu serait inexact. La demande est traitée sans délai.

Le ministre communique sa décision écrite et motivée à la personne responsable, au bureau coordonnateur et à la Commission.

Cette décision est sans appel.

20. Si le revenu moyen net annuel admissible est révisé, la Commission recalcule l'indemnité en conséquence et l'ajuste rétroactivement. La Commission en informe la personne responsable et le ministre. Ce nouveau revenu n'est pas sujet à révision par la Commission.

SECTION III

VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

21. L'indemnité de remplacement du revenu est versée sous forme de prestation une fois par deux semaines. Elle est incessible et non imposable. Elle est saisissable jusqu'à concurrence de 50 % en paiement d'une dette alimentaire. Elle est sujette aux déductions prévues à l'article 144 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

22. L'indemnité de remplacement du revenu de la personne responsable enceinte ou qui allaite ne peut être concomitante avec le versement de toute autre indemnité visant à compenser la perte de revenu en lien avec sa prestation de services de garde ou de tout autre programme de retrait préventif dont elle pourrait bénéficier.

SECTION IV

CESSATION DE L'INDEMNITÉ

23. L'indemnité de remplacement du revenu de la personne responsable enceinte cesse à compter de la quatrième semaine précédant celle de la date prévue au certificat visant le retrait préventif pour l'accouchement si celle-ci est admissible aux prestations payables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011). La personne responsable est présumée y être admissible dès ce moment.

Sous réserve du premier alinéa, l'indemnité cesse à la date de l'accouchement.

On entend par «accouchement», la fin d'une grossesse par la mise au monde d'un enfant viable ou non, naturellement ou par provocation médicale légale.

24. La personne responsable enceinte ou qui allaite qui désire bénéficier à nouveau d'un retrait préventif avant la reprise de ses activités de garde, doit en faire la demande au plus tard 15 semaines après la cessation des prestations qui lui ont été versées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale. Si la personne responsable est de nouveau admissible, elle est indemnisée en fonction du revenu moyen net annuel admissible établi lors de son précédent retrait préventif.

25. La date prévue pour l'accouchement peut être modifiée si, au plus tard quatre semaines avant la date prévue au certificat visant le retrait préventif, la Commission et le bureau coordonnateur sont informés par la personne responsable d'une nouvelle date prévue de l'accouchement telle que confirmée par son médecin.

La Commission rend alors par écrit une décision motivée. Elle est notifiée à la personne responsable ainsi qu'au ministre avec la mention de leur droit d'en demander la révision à la Commission dans les 30 jours de sa notification.

La décision prend effet immédiatement.

26. L'indemnité de remplacement du revenu de la personne responsable qui allaite cesse lorsque la période d'allaitement prend fin.

27. Autant pour la personne responsable enceinte que pour celle qui allaite, l'indemnité de remplacement du revenu cesse également, sous réserve de l'article 29, à compter de la date de reprise des activités de garde par la personne responsable.

28. La personne responsable doit aviser par écrit sans délai la Commission et le bureau coordonnateur de tout changement affectant sa situation qui peut influencer sur son droit de recevoir une indemnité ou sur le montant de la prestation qu'elle reçoit.

La Commission peut, suivant le cas, mettre fin à l'indemnité ou modifier le montant de la prestation.

29. Le bureau coordonnateur doit aviser par écrit sans délai la Commission et le ministre de tout changement affectant la reconnaissance de la personne responsable pendant son retrait préventif.

30. L'indemnité de remplacement du revenu cesse si la personne responsable voit sa reconnaissance suspendue pour une raison autre que son retrait préventif ou la voit révoquée ou encore si elle devient inapte à exercer ou reprendre ses fonctions.

Dans tous ces cas, l'indemnité cesse à compter de la date de la suspension ou de la révocation de la reconnaissance ou du début de l'inaptitude.

31. Une personne responsable qui a reçu, en vertu du présent règlement, une indemnité à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit doit rembourser le trop-perçu à la Commission.

32. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 14, les dispositions des articles 430 à 436 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles portant sur le recouvrement d'une prestation versée sans droit ou dont le montant excède celui auquel une personne a droit, s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, au recouvrement de cette dette.

La Commission peut, avec l'accord du ministre et conformément à l'article 437 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, faire remise de la dette.

CHAPITRE IV REPRISE DES ACTIVITÉS DE GARDE

33. La personne responsable doit aviser par écrit le bureau coordonnateur de la date de son retour ou de son intention de se prévaloir d'une autre condition prévue à l'article 79 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance. À la réception de l'avis, le bureau coordonnateur entreprend les mesures prévues à l'article 80 de ce règlement.

CHAPITRE V RECOURS DEVANT LA COMMISSION ET DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

SECTION I RÉVISION ET RECONSIDÉRATION DE LA DÉCISION PAR LA COMMISSION

34. Le ministre ou la personne responsable qui se croit lésé par une décision rendue par la Commission en application du présent règlement peut demander à celle-ci de la réviser sauf s'il s'agit d'un refus de reconsidérer une décision prévue à l'article 36.

La demande de révision doit exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie et être faite par écrit dans les 30 jours de la notification de la décision contestée sauf s'il s'agit d'une décision portant sur l'admissibilité de la personne responsable au retrait préventif, auquel cas, le délai est de 10 jours.

Après avoir donné aux parties l'occasion de présenter leurs observations, la Commission décide sur dossier; elle peut confirmer, infirmer ou modifier la décision et, s'il y a lieu, rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue.

Une décision de la Commission doit être écrite, motivée et notifiée aux parties avec la mention de leur droit de la contester devant le Tribunal administratif du travail et du délai pour ce faire.

35. La Commission peut prolonger le délai prévu à l'article 34 ou relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, s'il est démontré que la demande de révision n'a pu être faite dans le délai prescrit pour un motif raisonnable.

36. La Commission peut, pour corriger toute erreur, reconsidérer sa décision dans les 90 jours, si celle-ci n'a pas déjà fait l'objet d'une décision rendue en application de l'article 34.

Elle peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, si sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel, reconsidérer cette décision dans les 90 jours de la connaissance de ce fait.

De même, la Commission peut pour corriger toute erreur qu'elle aurait commise dans l'établissement d'un calcul nécessaire à l'application du présent règlement reprendre le calcul de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties dans les 90 jours de la connaissance de cette erreur.

Avant de reconsidérer une décision ou un calcul, en vertu du présent article, la Commission en informe la personne responsable ainsi que le ministre.

SECTION II CONTESTATION DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

37. Une partie qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission en application de l'article 34 peut, dans les 45 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du travail sauf s'il s'agit d'une décision portant sur l'admissibilité de la personne responsable au retrait préventif, auquel cas, le délai est de 10 jours de sa notification.

Une telle affaire est instruite et décidée par la division de la santé et de la sécurité du travail selon les dispositions prévues à la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1).

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

38. Le ministre de la Famille rembourse à la Commission le montant des indemnités qu'elle verse en application du présent règlement. De même, la Commission rembourse au ministre toute somme récupérée en vertu du présent règlement. Pour ce faire, la Commission fournit, selon des termes définis par entente, les informations permettant une conciliation des montants payés comme indemnité ou récupérés à ce titre.

Les frais afférents à l'administration du régime de retrait préventif de la personne responsable, y compris ceux relatifs au recouvrement des indemnités et à l'adaptation des infrastructures technologiques de la Commission

reliées exclusivement à l'exécution du présent règlement, sont déterminés par entente entre le ministre et la Commission et sont remboursés par le ministre.

39. La personne responsable d'un service de garde en milieu familial dont le service de garde a été fermé avant le 19 septembre 2019 afin de se prévaloir d'un retrait préventif est assujettie, quant à celui-ci, aux dispositions des articles 40 à 48 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail jusqu'à la fin de son retrait préventif.

40. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71152

Gouvernement du Québec

Décret 867-2019, 21 août 2019

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Prestations — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a*, *g* et *t* de l'article 219 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), Retraite Québec peut, par règlement, notamment :

— prescrire tout ce qui doit être prescrit autrement qu'en vertu du titre III et de la section I du titre V de cette loi;

— prescrire les modalités des demandes de prestations, des demandes de partage de la rente de retraite et des demandes de partage de gains ainsi que les renseignements et la preuve à fournir à cet égard;

— déterminer la façon d'arrondir les fractions inférieures à l'unité résultant des calculs effectués pour l'application du titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE Retraite Québec a, le 21 septembre 2018, pris le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, les règlements édictés par Retraite Québec n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement et publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les prestations a été publié à la Partie 2 de la *Gazette Officielle du Québec* du 10 avril 2019, avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9, a. 219, par. *a*, *g* et *t*)

1. Le Règlement sur les prestations (chapitre R-9, r. 5) est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Une reproduction d'un document visé à l'article 2, ainsi qu'aux articles 15 et 21, peut être produite au soutien d'une demande, à moins que Retraite Québec n'exige la production de l'original. »

2. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 101 » par « du paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101 ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la rente maximale d'invalidité payable » par « la rente maximale d'invalidité qui, établie sans application des sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe *b* de l'article 123 de la Loi, serait payable ».

4. L'article 19.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la rente maximale d'invalidité payable » par « la rente maximale d'invalidité qui, établie sans application des sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe *b* de l'article 123 de la Loi, serait payable ».

5. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « de l'article 98 » par « des articles 98 et 98.1 »;

2^o par le remplacement de «de cet article» par «de chacun de ces articles et pour les fins du sous-paragraphe 2 du paragraphe *b* de l'article 98.2 de la Loi»;

6. L'article 24 de ce règlement est modifié, au premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1, de «aux articles suivants» par «aux dispositions suivantes»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «98» par «98 à 98.2»;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o aux articles 99 et 116.1 à 116.1.2, aux articles 116.2, 116.2.1 et 116.2.2, sauf en ce qui concerne les éléments «G», «G'» et «G''» respectivement prévus à chacun de ces articles, aux articles 116.5, 116.6 et 119, aux premier et deuxième alinéas de l'article 120, au deuxième alinéa de l'article 120.3, à l'article 120.4, au paragraphe *b* de l'article 123, à l'article 124, au premier alinéa de l'article 133, à l'article 134, au premier alinéa de l'article 135, aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 136 et aux articles 137 à 138 et 179, seules les deux premières décimales sont retenues et, si la troisième est un chiffre supérieur à 4, la deuxième est augmentée d'une unité;»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «pour le calcul, après que ceux visés aux articles 116.3 et 116.4 aient été effectués, de l'élément «G» prévu à l'article 116.2» par «pour le calcul des éléments «G», «G'» et «G''» respectivement prévus à chacun des articles 116.2, 116.2.1 et 116.2.2, après que les calculs visés aux articles 116.3 et 116.4 aient été effectués en ce qui concerne l'élément «G»,».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2019.

71153

Gouvernement du Québec

Décret 868-2019, 21 août 2019

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Travail visé — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), Retraite Québec peut, par règlement, décréter que soit considéré comme travail visé tout travail exclu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 5 de cette loi, Retraite Québec peut, par règlement exclure le travail au service d'un employeur qui réside hors du Québec, à moins que des arrangements approuvés par Retraite Québec n'aient pas été conclus quant au paiement de cotisation à l'égard de ce travail;

ATTENDU QUE Retraite Québec a, le 21 septembre 2018, pris le Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, les règlements édictés par Retraite Québec n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement et publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette Officielle du Québec* du 10 avril 2019, avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9, a. 4, par. f et a. 5, par. b)

1. L'article 7 du Règlement sur le travail visé (chapitre R-9, r. 6) est remplacé par le suivant :

«7. Pour l'application des articles 56 à 56.5 de la Loi à l'égard du travail d'un particulier qui est considéré comme travail visé en vertu du deuxième alinéa de l'article 5, il ne peut être tenu compte d'aucun montant qu'un employeur n'a pas déduit à la source au titre de la cotisation de base, de la première cotisation supplémentaire ou de la deuxième cotisation supplémentaire, tel qu'il aurait dû le faire en vertu de la Loi ou d'un régime équivalent.»

2. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de l'article 55» par «des articles 55 à 55.2».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2019.

71154

Gouvernement du Québec

Décret 886-2019, 21 août 2019

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Formation professionnelle de la main-d'œuvre
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les compétences que requiert l'exercice des métiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les activités comprises dans un métier;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, conformément au premier alinéa de l'article 123.3 de cette loi, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 123.2 de cette loi, un règlement de la Commission de la construction du Québec visé à l'article 123.1 est soumis au gouvernement pour approbation avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 janvier 2019 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce projet de règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al. par. 1^o et 2^o)

1. Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) est modifiée à l'annexe A par :

1^o l'insertion, au premier alinéa de l'article 1, après les mots «charpente de bois», des mots «ou d'acier formé à froid»;

2° le déplacement du deuxième alinéa du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 13 après le premier alinéa de cet article;

3° l'ajout, après le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 13, du paragraphe suivant :

«*d*) les travaux de préparation et de conditionnement des surfaces à l'intérieur de toute construction et leur revêtement d'une ou de plusieurs couches de composés filmogènes auxquels s'ajoute un additif assurant un fini texturé.»;

4° l'ajout, après le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 14, du paragraphe suivant :

«*c*) du gazon synthétique.»;

5° le remplacement du deuxième alinéa de l'article 23 par les alinéas suivants :

«L'installation d'un système de déplacement mécanisé comprend de plus le raccordement électrique des appareils et des accessoires à partir de la boîte de débranchement du conduit principal (main libre «disconnexion switch») ainsi que l'opération d'un système de déplacement mécanisé permanent non terminé et d'un ascenseur de chantier muni d'un système à pignon et crémaillère.

Un système de déplacement mécanisé permanent est non terminé tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une déclaration de travaux transmise à la Régie du bâtiment du Québec conformément au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71155

Gouvernement du Québec

Décret 887-2019, 21 août 2019

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les décrets de convention collective, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, l'article 4 s'applique à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 2019 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 4 et 6.1)

1. L'article 6.01 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) est remplacé par le suivant :

«Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant :

1^o à compter du 4 septembre 2019 :

- a) Classe A : 18,52 \$;
- b) Classe B : 18,11 \$;
- c) Classe C : 19,10 \$;

2^o à compter du 4 septembre 2020 :

- a) Classe A : 18,97 \$;
- b) Classe B : 18,62 \$;
- c) Classe C : 19,55 \$;

3^o à compter du 4 septembre 2021 :

- a) Classe A : 19,47 \$;
- b) Classe B : 19,18 \$;
- c) Classe C : 20,05 \$;

4^o à compter du 4 septembre 2022 :

- a) Classe A : 19,97 \$;
- b) Classe B : 19,74 \$;
- c) Classe C : 20,55 \$;

5^o à compter du 4 septembre 2023 :

- a) Classe A : 20,47 \$;
- b) Classe B : 20,30 \$;
- c) Classe C : 21,05 \$;

6^o à compter du 4 septembre 2024 :

- a) Classe A : 21,02 \$;
- b) Classe B : 20,91 \$;
- c) Classe C : 21,60 \$;

7^o à compter du 1^{er} novembre 2024 :

- a) Classe A : 21,57 \$;
- b) Classe B : 21,52 \$;
- c) Classe C : 22,15 \$.

2. L'article 8.04 de ce décret est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. Ce décret est modifié par l'ajout après l'article 8.04 des suivants :

«**8.04.1** Le salarié qui, au terme d'une période de référence, justifie de 23 ans de service continu, a droit à un congé de 5 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 10 % du salaire total gagné pendant la période de référence.

8.04.2 Le salarié qui, au terme d'une période de référence, justifie de 33 ans de service continu, a droit à un congé de 6 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 12 % du salaire total gagné pendant la période de référence.

8.04.3 Si un salarié est absent pour cause de maladie, de don d'organe ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, s'il est victime de violence conjugale, de violence à caractère sexuel ou d'un acte criminel ou est en congé de maternité ou de paternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à 3, 4, 5 ou 6 fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée, selon le nombre de semaines auxquelles il a droit. Le salarié visé à l'article 8.02 a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.

4. L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 30 octobre 2017 », « mois d'avril de l'année 2017 » et « avril » par, respectivement, « 1^{er} novembre 2024 », « mois de février de l'année 2024 » et « février ».

5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 890-2019, 21 août 2019

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie de la menuiserie métallique – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 14);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les décrets de convention collective, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, l'article 4 s'applique à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 2019 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, art. 2, 4 et 6.1)

1. L'article 14.01 du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 14) est modifié par le remplacement de «0,76 \$» par «0,96 \$».

2. L'article 14.02 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,76 \$» par «0,96 \$».

3. L'article 14.06 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «1,05 \$» par «1,15 \$»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 17.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «2016» par «2022».

5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71157

Gouvernement du Québec

Décret 891-2019, 21 août 2019

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7 de l'article 131 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), pour l'application du titre I de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application de l'article 20 de cette loi, le montant qui ne peut être saisi pour dette alimentaire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 8 et 10 de l'article 132 de cette loi, pour l'application du Programme d'aide sociale, le gouvernement peut, par règlement :

— prévoir les montants des prestations spéciales visant à subvenir à certains besoins particuliers et déterminer dans quels cas et à quelles conditions elles sont accordées;

— exclure, en tout ou en partie, aux fins du calcul d'une prestation, des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens d'une personne admissible au programme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6 de l'article 133.1 de cette loi, pour l'application du Programme objectif emploi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application de l'article 83.5 de cette loi, la méthode de calcul de la prestation d'objectif emploi;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 131, par. 7^o, a. 132, par. 8 et 10 et a. 133.1, par. 6)

1. L'article 11 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement de « 45 \$ » et « 75 \$ » par, respectivement, « 51 \$ » et « 81 \$ ».

2. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 0,43 \$ » par « 0,465 \$ ».

3. L'article 99 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1.

4. L'article 100 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5.

5. L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 21, de « 100 \$ » par « 350 \$ ».

6. L'article 177.29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 19, de « 100 \$ » par « 350 \$ ».

7. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 1.3, de « versée en cas d'urostomie, d'iléostomie ou de colostomie temporaire ou celle »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa de l'article 1.3;

3^o par la suppression de l'article 2.8.11.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

71158

Gouvernement du Québec

Décret 892-2019, 21 août 2019

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011)

Régime d'assurance parentale — Taux de cotisation — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale fixe par règlement les taux de cotisation applicables à un employé et à la personne visée à l'article 51 de cette loi, à un employeur, à un travailleur autonome, à une ressource de type familial et à une ressource intermédiaire;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a adopté, le 25 avril 2019, le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juin 2019 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011, a. 6)

1. L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 5) est remplacé par le suivant :

«**1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,494 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome et à une ressource intermédiaire ou de type familial est de 0,878 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,692 %.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

71159

Projets de règlement

Projet de règlement

Code criminel
(L.R.C. 1985, c. C-46)

Tarif en matière criminelle — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif en matière criminelle », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des modifications de concordances au Tarif en matière criminelle (chapitre CCR, r. 2) en lien avec la Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, sanctionnée le 21 juin 2019. Il apporte également une modification de concordance en lien avec la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Patrick Naud-Cavion, Direction générale des services de justice, Ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : (418) 644-7700, poste 21873; télécopieur : (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
SONIA LEBEL

Règlement modifiant le Tarif en matière criminelle

Code criminel
(L.R.C., 1985, c. C-46, a. 840, par. 2).

1. L'article 1 du Tarif en matière criminelle (chapitre CCR, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, par le suivant :

« *a*) pour décerner une sommation ou un mandat d'arrestation en premier lieu ainsi que pour confirmer une citation à comparaître ou une promesse : 36,50 \$ »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *b*) pour une ordonnance de mise en liberté : 36,50 \$ ».

2. L'article 2 de ce tarif est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 2019.

71198

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11), adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément au paragraphe *a.1* de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, ce projet de règlement vise à ajouter l'obligation pour les employeurs de conserver leur registre, de même que tout document à l'appui des renseignements qu'il contient, pendant 6 ans après la dernière année à laquelle il se rapporte. Les documents visés par ce projet de règlement sont notamment le livre de paye, les cartes de temps, les contrats, les factures, les bons de commande et tout autre document en lien avec les travaux de construction exécutés par l'employeur.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction ni sur les citoyens.

Quant aux entreprises de l'industrie de la construction, ce projet de règlement impose un délai de conservation conforme à celui exigé à cet effet par l'Agence du revenu du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone : 514 341-7740, poste 6751.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone : 514 341-7740, poste 6751.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 82, 1^{er} al., par. *a.1*)

1. Le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11) est modifié par l'ajout, après l'article 9, de l'article suivant :

«**9.1.** Tout employeur doit conserver son registre, de même que tout document à l'appui des renseignements qu'il contient, tel que le livre de paye, les cartes de temps, les contrats, les factures, les bons de commande et tout autre document en lien avec les travaux de construction exécutés par l'employeur, pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71150

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 820-2019, 14 août 2019

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Économie et de l'Innovation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soient désignés ministre et ministère de l'Économie et de l'Innovation;

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Économie et de l'Innovation les fonctions et les responsabilités du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire prévues à la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Économie et de l'Innovation les responsabilités suivantes :

1^o accompagner les petites et moyennes entreprises en proposant des politiques et des programmes destinés à favoriser la création et le maintien de celles-ci et des programmes pour soutenir l'innovation;

2^o mettre en place des mécanismes permettant de réduire les coûts administratifs que doivent supporter les petites et moyennes entreprises;

3^o l'application de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente;

QUE, conformément à cet article, à l'égard de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie, soient confiées au ministre de l'Économie et de l'Innovation les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévues à la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Économie et de l'Innovation les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévues notamment aux lois suivantes :

1^o la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1);

2^o la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Économie et de l'Innovation les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o les fonctions et les responsabilités du ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) relativement à la conduite des relations commerciales et la responsabilité des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre;

2^o les fonctions et les responsabilités du ministre des Relations internationales prévues au deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et la responsabilité des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre;

3^o la responsabilité de consulter et d'informer la ministre des Relations internationales et de la Francophonie dans la conduite des relations et des négociations commerciales et, à cette fin, de maintenir un mécanisme de liaison;

4^o les fonctions et les responsabilités du ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales à l'égard d'un engagement international important qui concerne le commerce international et la responsabilité d'exercer, conjointement avec la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, les fonctions et les responsabilités de cette dernière prévues aux articles 22.2, 22.3, 22.5 et 22.6 de cette loi à l'égard d'un tel engagement;

QUE soit confiée au ministre de l'Économie et de l'Innovation la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (chapitre M-35.1.1.1), et ce, conformément à l'article 8 de cette loi;

2^o la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), et ce, conformément à l'article 25 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée au ministre de l'Économie et de l'Innovation la responsabilité de la stratégie numérique;

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Économie et de l'Innovation les responsabilités suivantes :

1^o la responsabilité du ministre des Finances relative à l'application des dispositions des sections III et IV de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), à l'exception du deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi;

2^o la responsabilité de consulter le ministre des Finances à l'égard de tout projet de règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, lorsque ce projet de règlement touche aux activités de la Société;

3^o la responsabilité du Programme d'appui au positionnement des alcools québécois dans le réseau de la Société des alcools du Québec visé par le décret numéro 715-2017 du 4 juillet 2017;

4^o la responsabilité du Programme d'appui aux initiatives de commercialisation du secteur des boissons alcooliques;

5^o la responsabilité des activités, des programmes ainsi que des crédits du portefeuille « Finances » afférents à ces responsabilités;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1277-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71117

Gouvernement du Québec

Décret 821-2019, 14 août 2019

CONCERNANT le ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre des Finances la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), et ce, conformément à l'article 42 de cette loi;

2^o la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient notamment confiées au ministre des Finances les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o l'application de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

2^o l'application de la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (chapitre E-20.01);

3^o l'application de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);

4^o l'application de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);

5^o l'application de la Loi sur le remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal (chapitre R-21);

6^o l'application de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts (chapitre S-37.01);

7^o les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relatives à la promotion et à l'aide à l'industrie de l'élevage de chevaux, des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course prévues au paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

8° les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion du Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux, créé par le décret numéro 373-98 du 25 mars 1998, y compris celles relatives à l'application de l'Entente administrative portant sur ce compte et intervenue le 25 mars 1998 entre Loto-Québec et le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées au ministre des Finances les fonctions et les responsabilités du ministre des Finances et de l'Économie prévues notamment aux lois suivantes :

1° la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

2° la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre des Finances les fonctions et les responsabilités du ministre du Revenu prévues notamment aux lois suivantes :

1° la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2° la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

3° la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

4° la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);

5° la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);

6° la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

7° la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (chapitre D-17);

8° la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

9° la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4);

10° la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1);

11° la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

12° la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

13° la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4);

14° la Loi sur les licences (chapitre L-3);

15° la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4);

16° la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5);

17° la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

18° la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);

19° la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

20° la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

21° la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

22° la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1);

23° la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

24° la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40);

25° la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

26° la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

27° la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (chapitre T-2);

28° la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (chapitre T-4);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre des Finances les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et celles du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale prévues notamment aux lois suivantes :

1° la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2° la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

3° la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1);

4° la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3);

5° la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1), à l'exception des sections I, II et III du chapitre IV et de l'article 52, en ce qui concerne la nomination d'un arbitre;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1278-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71118

Gouvernement du Québec

Décret 822-2019, 14 août 2019

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Barcelo comme sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Sylvie Barcelo, sous-ministre, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 26 août 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à madame Sylvie Barcelo comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71119

Gouvernement du Québec

Décret 823-2019, 14 août 2019

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Eric Blackburn comme sous-ministre du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Eric Blackburn, directeur général, Commission scolaire des Hautes-Rivières, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour un mandat de cinq ans à compter du 26 août 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Eric Blackburn comme sous-ministre du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Eric Blackburn, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Blackburn est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Blackburn exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Blackburn exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 août 2019 pour se terminer le 25 août 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Blackburn reçoit un traitement annuel de 220 000 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Blackburn renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Blackburn reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Blackburn comme sous-ministre du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Blackburn peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Blackburn consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Blackburn aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Blackburn se termine le 25 août 2024. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Blackburn recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71120

Gouvernement du Québec

Décret 824-2019, 14 août 2019

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Johanne Gélinas comme sous-ministre associée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Johanne Gélinas, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale, Transition énergétique Québec, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre associée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles pour un mandat de trois ans à compter du 19 août 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de madame Johanne Gélinas comme sous-ministre associée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Johanne Gélinas, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Gélinas exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 août 2019 pour se terminer le 18 août 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Gélinas reçoit un traitement annuel de 210 212 \$.

Ce traitement sera révisé selon les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, applicables à une sous-ministre du niveau 2.

Madame Gélinas a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à madame Gélinas comme sous-ministre associée du niveau 2.

Pour la durée du présent engagement ou jusqu'à son déménagement, le cas échéant, Madame Gélinas reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Gélinas renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Gélinas peut démissionner de son poste de sous-ministre associée au ministère, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Gélinas.

4.3 Destitution

Madame Gélinas consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Gélinas aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gélinas se termine le 18 août 2022. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associée, madame Gélinas recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71121

Gouvernement du Québec

Décret 825-2019, 14 août 2019

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Hélène Drainville comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Hélène Drainville, directrice générale, ACFAS inc. – Association francophone pour le savoir, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, pour un mandat de cinq ans à compter du 3 septembre 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de madame Hélène Drainville comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Hélène Drainville, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Drainville exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 septembre 2019 pour se terminer le 2 septembre 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Drainville reçoit un traitement annuel de 169 910 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Drainville renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Drainville reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Madame Drainville a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Drainville comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Drainville peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Drainville.

4.3 Destitution

Madame Drainville consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Drainville aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Drainville se termine le 2 septembre 2024. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Drainville recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71122

Gouvernement du Québec

Décret 826-2019, 14 août 2019

CONCERNANT la nomination de madame Chantal Couturier comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Chantal Couturier, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Transports, au traitement annuel de 185 586 \$ à compter du 19 août 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à madame Chantal Couturier comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71123

Gouvernement du Québec

Décret 828-2019, 14 août 2019

CONCERNANT le transfert de propriété d'un immeuble en faveur de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures a pour projet de procéder à la démolition du bâtiment actuel et à la construction d'un nouveau bâtiment sur le site du 624, 3^e Rue, à Chibougamau afin d'y regrouper les effectifs du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la réalisation du projet, il est requis de transférer la propriété de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 866 895 du cadastre du Québec, circonscription foncière du Lac-Saint-Jean-Ouest;

ATTENDU QUE le lot 3 866 895 fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société la propriété de tout bien qui fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 53 de cette loi aucun droit de mutation prévu dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) n'est payable lors d'un transfert de bien effectué conformément à cet article;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 54 de cette loi le gouvernement détermine la valeur des biens transférés en vertu de l'article 53 de cette loi, à l'exception des sommes à recevoir et des sommes à payer, lesquelles sont transférées à leur valeur comptable à la date du transfert;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer en faveur de la Société, pour une valeur nulle, la propriété de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 866 895 du cadastre du Québec, circonscription foncière du Lac-Saint-Jean-Ouest, avec tous les bâtiments, ouvrages et constructions dessus érigés, et notamment le bâtiment actuel portant l'adresse 624, 3^e Rue, à Chibougamau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soit transférée en faveur de la Société québécoise des infrastructures, pour une valeur nulle, la propriété de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 866 895 du cadastre du Québec, circonscription foncière du Lac-Saint-Jean-Ouest, avec tous les bâtiments, ouvrages et constructions dessus érigés, et notamment le bâtiment actuel portant l'adresse 624, 3^e Rue, à Chibougamau.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71125

Gouvernement du Québec

Décret 829-2019, 14 août 2019

CONCERNANT la soustraction en partie d'Investissement Québec de l'application de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 2 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011) prévoit que les entreprises du gouvernement énumérées à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), dont Investissement Québec, sont des organismes publics pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État prévoit que le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public ou une catégorie d'organismes publics visés à l'article 2 de l'application de cette loi, en tout ou en partie et pour une durée déterminée ou non;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de cette loi, les dispositions de ses articles 7 à 10 entreront en vigueur à la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire Investissement Québec de l'application des articles 7 à 10 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État à compter de la date de leur entrée en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire Investissement Québec de l'application des articles 11 à 28 et 33 à 38 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces soustractions aient effet jusqu'au 21 août 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor ainsi que du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit soustraite de l'application des articles 7 à 10 la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011) à compter de la date de leur entrée en vigueur;

QU'Investissement Québec soit soustraite de l'application des articles 11 à 28 et 33 à 38 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État;

QUE ces soustractions aient effet jusqu'au 21 août 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71126

Gouvernement du Québec

Décret 831-2019, 14 août 2019

CONCERNANT l'autorisation à la Société d'habitation du Québec de conclure avec l'Office municipal d'habitation de Laval et la Ville de Laval une convention d'exploitation jusqu'en 2024 pour les 124 logements des Immeubles Val-Martin faisant l'objet d'une reconstruction

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est propriétaire d'un ensemble immobilier connu sous le nom des Immeubles Val-Martin, comprenant 534 logements;

ATTENDU QUE 124 logements de cet ensemble immobilier font l'objet d'une reconstruction;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 32 du Règlement sur l'habitation (chapitre S-8, r. 7), le conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de Laval a, le 11 février 2019, par sa résolution numéro OMHL-2019-028, formulé une demande de subvention à la Société et à la Ville de Laval pour l'aider à défrayer le coût d'exploitation de ces 124 logements;

ATTENDU QUE l'article 33 du Règlement sur l'habitation prévoit que, lorsque dûment autorisée par le gouvernement, la Société peut conclure avec une municipalité ou conjointement avec celle-ci et un office municipal d'habitation une convention dont la durée ne peut excéder 50 années et prévoyant le paiement par la Société de subventions, notamment dans une proportion n'excédant pas 90 % du déficit annuel d'exploitation encouru à compter du 1^{er} janvier 1973;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 21 février 2019, par sa résolution numéro 2019-012, approuvé la conclusion d'une convention d'exploitation pour ces 124 logements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure avec l'Office municipal d'habitation de Laval et la Ville de Laval une convention d'exploitation jusqu'en 2024 prévoyant le paiement par la Société de subventions dans une proportion n'excédant pas 90 % du déficit annuel d'exploitation pour les 124 logements des Immeubles Val-Martin faisant l'objet d'une reconstruction, laquelle convention d'exploitation sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention prévoit que l'attribution de ces 124 logements et la détermination de leur loyer se feront en conformité avec le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1) et le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à conclure avec l'Office municipal d'habitation de Laval et la Ville de Laval une convention d'exploitation jusqu'en 2024 prévoyant le paiement par la Société de subventions dans une proportion n'excédant pas 90 % du déficit annuel d'exploitation pour les 124 logements des Immeubles Val-Martin faisant l'objet d'une reconstruction, laquelle convention d'exploitation sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71128

Gouvernement du Québec

Décret 832-2019, 14 août 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-François Paquet comme vice-président responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91.5 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), le gouvernement nomme trois vice-présidents de la Régie du bâtiment du Québec, dont un est responsable des enquêtes, pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QUE madame Nathalie Marcoux a été nommée de nouveau vice-présidente responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 7-2019 du 16 janvier 2019, qu'elle a été nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Jean-François Paquet, directeur général des affaires juridiques, cadre juridique classe 1, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé vice-président responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 19 août 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Jean-François Paquet comme vice-président responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-François Paquet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Paquet exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

Monsieur Paquet, cadre juridique classe 1, est en congé sans traitement du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 août 2019 pour se terminer le 18 août 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Paquet reçoit un traitement annuel de 169 910 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Paquet comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Paquet peut démissionner de son poste de vice-président responsable des enquêtes de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Paquet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Paquet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Paquet qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques classe 1 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Paquet peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 18 août 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Paquet se termine le 18 août 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement

le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Paquet à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71129

Gouvernement du Québec

Décret 833-2019, 14 août 2019

CONCERNANT la nomination de régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que la Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de mesdames Chantal Boucher, Suzanne Guévremont et Chantale Trahan ainsi que de messieurs Claude Fournier, Alexandre Henri et Michel Huot;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE mesdames Chantal Boucher, Suzanne Guévremont et Chantale Trahan ainsi que messieurs Claude Fournier, Alexandre Henri et Michel Huot ont été déclarés aptes à être nommés régisseurs de la Régie du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées régisseurs de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 26 août 2019 :

—madame Chantal Boucher, conseillère principale aux programmes des audiences, Administration centrale Ottawa – Agence des services frontaliers du Canada, au traitement annuel de 117 550\$;

—monsieur Claude Fournier, agent d'opposition – Direction des oppositions, Agence du revenu du Québec, au traitement annuel de 117 550\$;

—madame Suzanne Guévremont, avocate en pratique privée – Droit du logement, au traitement annuel de 117 550\$;

—monsieur Alexandre Henri, vice-président – Affaires juridiques, Agropur coopérative, au traitement annuel de 152 813\$;

—monsieur Michel Huot, avocat, Bureau d'aide juridique Sud-Ouest, Centre communautaire juridique de Montréal, au traitement annuel de 145 487\$;

—madame Chantale Trahan, avocate en pratique privée – Droit de la famille, de la jeunesse, des personnes et des successions, au traitement annuel de 117 550\$;

QUE mesdames Chantal Boucher, Suzanne Guévremont et Chantale Trahan ainsi que messieurs Claude Fournier, Alexandre Henri et Michel Huot bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Chantal Boucher et Suzanne Guévremont ainsi que de messieurs Claude Fournier, Alexandre Henri et Michel Huot soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Chantale Trahan soit situé à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71130

Gouvernement du Québec

Décret 834-2019, 14 août 2019

CONCERNANT l'octroi au Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc., pour l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'acquisition des ressources documentaires des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques

ATTENDU QUE le Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc. est une personne morale sans but lucratif qui a pour mandat de regrouper les 11 centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec, de les représenter auprès des diverses instances sur des dossiers d'intérêt commun pour promouvoir leur mission et leur développement, de favoriser l'addition des ressources sur des dossiers ou des projets communs et de permettre les échanges entre les partenaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications peut notamment autoriser la constitution en personne morale d'un centre régional de services aux bibliothèques publiques lorsqu'il a pour objets entre autres d'établir, de maintenir et de développer des collections de documents publiés, des services de traitement documentaire ainsi que tout autre service professionnel ou technique relatif au fonctionnement d'une bibliothèque publique, de promouvoir toute autre activité reliée au fonctionnement d'une bibliothèque publique et d'encourager et de soutenir des programmes de formation, d'information, d'animation et de développement culturel compatibles avec ces objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction notamment de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc., pour l'exercice financier 2019-2020, une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'acquisition des ressources documentaires des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc., pour l'exercice financier 2019-2020, une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'acquisition des ressources documentaires des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71131

Gouvernement du Québec

Décret 835-2019, 14 août 2019

CONCERNANT une autorisation à Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale à part entière Ressources Québec inc. ou toute filiale de celle-ci, à offrir une prestation de services financiers pour acquérir une partie des actifs de la Mine Renard détenue par Stornoway Diamond Corporation et pour verser des sommes additionnelles aux fins de la poursuite de ses opérations

ATTENDU QUE Stornoway Diamond Corporation a développé et exploite dans le Nord-du-Québec la Mine Renard, la première mine de diamants du Québec;

ATTENDU QUE, compte tenu de la situation financière de Stornoway Diamond Corporation, Investissement Québec, par l'entremise de sa filiale Ressources Québec inc. ou toute filiale de celle-ci, souhaite déposer une offre avec des partenaires pour acquérir les actifs de la Mine Renard, dans le but qu'elle poursuive ses opérations;

ATTENDU QU'Investissement Québec, par l'entremise de sa filiale Ressources Québec inc. ou toute filiale de celle-ci, pourrait subséquemment être appelée à investir ou à verser des sommes additionnelles à celles prévues dans son offre d'acquisition des actifs de la Mine Renard, pour suffire aux besoins du fonds de roulement de cette dernière, suivant son acquisition;

ATTENDU QUE l'article 12.1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour toute prestation de services financiers dans le secteur des substances minérales ou des hydrocarbures du domaine de l'État par la société ou ses filiales, lorsque cette prestation porte au-delà de la limite déterminée par le gouvernement le total des sommes prises, pour cette prestation, sur les actifs de la société ou d'une de ses filiales, et de celles portées au débit du fonds Capital Mines Hydrocarbures ou, le cas échéant, du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE par le décret numéro 675-2015 du 14 juillet 2015, le gouvernement a fixé à 110 000 000 \$ la limite au-delà de laquelle l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour une prestation de services financiers dans le secteur des substances minérales du domaine de l'État;

ATTENDU QU'Investissement Québec, par l'entremise de sa filiale Ressources Québec inc., est créancier d'un prêt senior consenti à Stornoway Diamond Corporation en 2011 et dont le solde, y incluant les intérêts capitalisés, dépasse ce seuil;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale à part entière Ressources Québec inc. ou toute filiale de celle-ci, à offrir une prestation de services financiers pour acquérir une partie des actifs de la Mine Renard détenue par Stornoway Diamond Corporation et pour verser des sommes additionnelles à celles prévues dans l'offre d'acquisition des actifs de la Mine Renard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale à part entière Ressources Québec inc. ou toute filiale de celle-ci, soit autorisée, pour acquérir une partie des actifs de la Mine Renard détenue par Stornoway Diamond Corporation et pour verser des sommes additionnelles à celles prévues dans l'offre d'acquisition d'une partie des actifs de la Mine Renard, à offrir une prestation de services financiers qui porte au-delà de la limite déterminée par le gouvernement le total des sommes prises, pour cette prestation, sur les actifs de la société ou d'une de ses filiales, et de celles portées au débit du fonds Capital Mines Hydrocarbures ou, le cas échéant, du Fonds du développement économique, le tout selon des modalités substantiellement conformes à celles prévues en annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. ou toute filiale de celle-ci, soient autorisées à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. ou toute filiale de celle-ci, soient autorisées à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout acte ou geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71132

Gouvernement du Québec

Décret 836-2019, 14 août 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 924 179 \$ à l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE l'Instance régionale de concertation en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a le statut d'instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative dans la région de Montérégie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 1 924 179 \$ à l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 924 179 \$ à l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la

Montérégie au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes au projet de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71133

Gouvernement du Québec

Décret 837-2019, 14 août 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 366 944 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE Réseau réussite Montréal est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 2 366 944 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 366 944 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes au projet de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71134

Gouvernement du Québec

Décret 838-2019, 14 août 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 650 000 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour soutenir les activités du Réseau québécois pour la réussite éducative

ATTENDU QUE Réseau réussite Montréal est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Réseau québécois pour la réussite éducative soutient le développement et la valorisation des instances régionales de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative et réalise des actions à portée nationale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 1 650 000 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit un montant maximal de 550 000 \$ au cours de chaque exercice financier, pour les activités du Réseau québécois pour la réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 650 000 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit un montant maximal de 550 000 \$ au cours de chaque exercice financier, pour les activités du Réseau québécois pour la réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71135

Gouvernement du Québec

Décret 839-2019, 14 août 2019

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Gélinas comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de Transition énergétique Québec

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) prévoit que Transition énergétique Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Johanne Gélinas a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de Transition énergétique Québec par le décret numéro 229-2017 du 22 mars 2017;

ATTENDU QUE madame Johanne Gélinas a été engagée à contrat comme sous-ministre associée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles par le décret numéro 824-2019 du 14 août 2019 et qu'il y a lieu de la nommer membre et présidente-directrice générale par intérim de Transition énergétique Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Transition énergétique Québec recommande la nomination de madame Johanne Gélinas comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE madame Johanne Gélinas soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de Transition énergétique Québec à compter du 19 août 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71136

Gouvernement du Québec

Décret 840-2019, 14 août 2019

CONCERNANT la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Thibaudeau-Ricard

ATTENDU QUE Thibaudeau-Ricard inc. est propriétaire de l'aménagement hydroélectrique Thibaudeau-Ricard, dont fait partie une petite centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 5,266 mégawatts selon la puissance nominale des turbines, situé sur la rivière Shawinigan, sur le territoire de la ville de Shawinigan;

ATTENDU QUE la force hydraulique et une partie des terres requises pour le maintien et l'exploitation de cet aménagement hydroélectrique sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE cette force hydraulique et ces terres du domaine de l'État sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1691-95 du 20 décembre 1995, le gouvernement a notamment autorisé la location à Thibaudeau-Ricard inc., des forces hydrauliques naturelles du domaine public de la rivière Shawinigan et d'autres droits immobiliers du domaine public;

ATTENDU QU'un contrat de vente d'ouvrages et de centrale hydroélectrique et de location de forces hydrauliques et des terrains du domaine public requis pour leur exploitation a été conclu le 22 janvier 1997 entre le ministre des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Faune et Thibaudeau-Ricard inc.;

ATTENDU QUE la location et l'octroi des autres droits prévus à ce contrat sont venus à échéance le 31 mars 2017 et que le contrat prévoit une option de renouvellement de 20 ans de la location et de l'octroi de ces droits;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi notamment lorsque la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, sa location doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur le régime des eaux, sujet aux dispositions de la Section VII de cette loi, des autres lois générales ou spéciales, et aux conditions qu'il plaira au gouvernement de fixer, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dériviations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Thibaudeau-Ricard, le tout conditionnellement à la signature par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Thibaudeau-Ricard inc. d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisés la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Thibaudeau-Ricard, le tout conditionnellement à la signature par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Thibaudeau-Ricard inc. d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71137

Gouvernement du Québec

Décret 841-2019, 14 août 2019

CONCERNANT la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, l'exploitation et le maintien de l'aménagement hydroélectrique du Camp Forestier Brooch

ATTENDU QUE Rébec inc. souhaite conclure un contrat de location de la force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, l'exploitation et le maintien d'un aménagement hydroélectrique, d'une puissance installée de 400 kW selon la puissance nominale des turbines, sur le territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes, dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QUE l'électricité produite par cet aménagement hydroélectrique sera utilisée exclusivement pour les besoins du Camp Forestier Brooch;

ATTENDU QUE la force hydraulique et les terres affectées par cet aménagement hydroélectrique font partie du domaine de l'État et que Rébec inc. doit obtenir les droits requis pour la construction, l'exploitation et le maintien de cet aménagement hydroélectrique;

ATTENDU QUE cette force hydraulique et ces terres du domaine de l'État sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 29 février 2012;

ATTENDU QUE ce certificat d'autorisation a été modifié le 9 novembre 2017 afin de notamment corriger une coordonnée géographique erronée;

ATTENDU QUE ce certificat d'autorisation a été modifié à nouveau le 14 mai 2018 et le 13 mars 2019 afin de prolonger la période des travaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi notamment lorsque la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, sa location doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, l'exploitation et le maintien de l'aménagement hydroélectrique du Camp Forestier Brooch, le tout conditionnellement à la signature par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,

le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Rébec inc. d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisés la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, l'exploitation et le maintien de l'aménagement hydroélectrique du Camp Forestier Brooch, le tout conditionnellement à la signature par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Rébec inc. d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71138

Gouvernement du Québec

Décret 842-2019, 14 août 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique aux fins du pont Samuel-De Champlain, du pont de contournement de L'Île-des-Sœurs, de l'auto-route Bonaventure et du système de contrôle hydraulique et de traitement des eaux souterraines entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ainsi que l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie d'ententes relatives à des biens et à des sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terres du domaine hydrique de l'État visées par le transfert d'administration

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique aux fins du pont Samuel-De Champlain, du pont de contournement de L'Île-des-Sœurs, de l'auto-route Bonaventure et du système de contrôle hydraulique et de traitement des eaux souterraines;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour objet la rétrocession, par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, de la gestion et de la maîtrise des trois lots de grève et en eau profonde visés par l'arrêté en conseil numéro 820 du 17 mai 1963 et l'acceptation de celle-ci par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également que les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts, le cas échéant, sur les terres du domaine hydrique de l'État faisant l'objet du transfert d'administration feront l'objet d'une entente distincte entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ou entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) cette loi s'applique à toutes les terres qui font partie du domaine de l'État, y compris le lit des cours d'eau et des lacs, de même que les parties du lit du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent appartenant au Québec par droit de souveraineté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, à l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique aux fins du pont Samuel-De Champlain, du pont de contournement de L'Île-des-Sœurs, de l'autoroute Bonaventure et du système de contrôle hydraulique et de traitement des eaux souterraines ainsi que les ententes relatives à des biens et à des sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terres du domaine hydrique de

l'État visées par le transfert d'administration sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie d'ententes relatives à des biens et à des sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terres du domaine hydrique de l'État visées par le transfert d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique aux fins du pont Samuel-De Champlain, du pont de contournement de L'Île-des-Sœurs, de l'autoroute Bonaventure et du système de contrôle hydraulique et de traitement des eaux souterraines entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la catégorie d'ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ou entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le gouvernement du Québec relatives à des biens et à des sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terres du domaine hydrique de l'État visées par le transfert d'administration soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71139

Gouvernement du Québec

Décret 843-2019, 14 août 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 2 000 000 \$ à la Fondation du Dr Julien, pour l'exercice financier 2019-2020, visant à soutenir la pédiatrie sociale en communauté afin d'améliorer la qualité de vie des enfants provenant de milieux défavorisés et de contribuer à l'égalité des chances

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 796-2016 du 8 septembre 2016 le ministre de la Famille a été autorisé à octroyer à la Fondation du Dr Julien une subvention maximale de 20 000 000 \$, soit 5 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour le financement de ses activités et du réseau de centres de pédiatrie sociale en communauté;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention sont établies dans une entente de subvention intervenue le 3 octobre 2016 entre le ministre de la Famille et la Fondation du Dr Julien;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit l'allocation par le gouvernement du Québec de financement supplémentaire à la Fondation du Dr Julien, dont l'octroi d'une aide financière de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 visant à soutenir la pédiatrie sociale en communauté afin d'améliorer la qualité de vie des enfants provenant de milieux défavorisés et de contribuer à l'égalité des chances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) le ministre de la Famille peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Famille à octroyer une subvention additionnelle maximale de 2 000 000 \$ à la Fondation du Dr Julien, pour l'exercice financier 2019-2020, visant à soutenir la pédiatrie sociale en communauté afin d'améliorer la qualité de vie des enfants provenant de milieux défavorisés et de contribuer à l'égalité des chances;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans un addenda à l'entente de subvention intervenue le 3 octobre 2016 entre le ministre de la Famille et la Fondation du Dr Julien, lequel sera substantiellement conforme au projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le ministre de la Famille soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 2 000 000 \$ à la Fondation du Dr Julien, pour l'exercice financier 2019-2020, visant à soutenir la pédiatrie sociale en communauté afin d'améliorer la qualité de vie des enfants provenant de milieux défavorisés et de contribuer à l'égalité des chances;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans un addenda à l'entente de subvention intervenue le 3 octobre 2016 entre le ministre de la Famille et la Fondation du Dr Julien, lequel sera substantiellement conforme au projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71140

Gouvernement du Québec

Décret 844-2019, 14 août 2019

CONCERNANT le virement de sommes provenant du Fonds vert au Fonds des réseaux de transport terrestre pour l'année financière 2019-2020 afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) prévoient que les sommes visées au paragraphe 5^o de l'article 15.4 sont affectées au financement de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques et que sont réservées aux mesures applicables aux transports, les deux tiers de ces sommes qui correspondent au produit de la vente, par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances, du ministre responsable des transports et du ministre responsable de l'application de cette loi, détermine celles des sommes ainsi réservées qui sont affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 15.4.1 de cette loi prévoit que les sommes ainsi affectées sont virées, par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE l'article 15.4.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit qu'est institué le Conseil de gestion du Fonds vert;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.4.7 de cette loi prévoit que le Conseil de gestion du Fonds vert a pour mission d'encadrer la gouvernance du Fonds vert et d'assurer la coordination de sa gestion dans une perspective de développement durable, d'efficacité, d'efficience et de transparence;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 15.4.7 de cette loi prévoit que le Conseil de gestion du Fonds vert exerce plus particulièrement la fonction de préparer sur une base annuelle, en collaboration avec le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une planification des mesures financées par le Fonds vert incluant notamment les virements effectués en vertu de l'article 15.4.1 et un plan de dépenses à cet égard, en conformité avec les objectifs gouvernementaux établis en cette matière;

ATTENDU QUE le paragraphe 2.11^o de l'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports prévoit que sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les sommes virées par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports prévoit notamment que les sommes visées au paragraphe 2.11^o de l'article 12.32 sont affectées au financement des services de transport en commun visés au sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o de l'article 12.30 et au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, de même qu'aux programmes d'aide financière visés au sous-paragraphe *g* de ce paragraphe;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que, pour l'année financière 2019-2020, les sommes à être virées du Fonds vert au Fonds des réseaux de transport terrestre représentent un montant de 233 800 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, en collaboration avec le Conseil de gestion du Fonds vert, les modalités pour le virement de ces sommes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Transports :

QUE, pour l'année financière 2019-2020, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques vire au Fonds des réseaux de transport terrestre, sur les sommes portées au crédit du Fonds vert, une somme de 233 800 000 \$ en provenance du Fonds vert, qui sera affectée à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;

QUE ces sommes soient virées, pour l'année financière 2019-2020, au Fonds des réseaux de transport terrestre, selon les modalités suivantes :

- un montant de 70 140 000 \$, le 15 août 2019;
- un montant de 70 140 000 \$, le 1^{er} octobre 2019;
- un montant de 93 520 000 \$, le 1^{er} mars 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71141

Gouvernement du Québec

Décret 845-2019, 14 août 2019

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 953-2018 du 3 juillet 2018 autorise la Société du Centre des congrès de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 11 720 000 \$, dont 4 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, et 7 720 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec souhaite modifier ce régime d'emprunts afin de majorer le montant total autorisé des emprunts pour ses projets d'investissement de 7 720 000 \$ à 12 680 000 \$, établissant ainsi le montant total du régime d'emprunts à 16 680 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté, le 20 juin 2019, la résolution numéro 19-06-20-004, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à modifier son régime d'emprunts afin de majorer le montant total autorisé des emprunts pour ses projets d'investissement de 7 720 000 \$ à 12 680 000 \$, établissant ainsi le montant total du régime d'emprunts à 16 680 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 953-2018 du 3 juillet 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE le régime d'emprunts de la Société du Centre des congrès de Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant total autorisé pour ses projets d'investissement de 7 720 000 \$ à 12 680 000 \$ établissant ainsi le montant total autorisé du régime d'emprunts à 16 680 000 \$;

QUE le décret numéro 953-2018 du 3 juillet 2018 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71142

Gouvernement du Québec

Décret 846-2019, 14 août 2019

CONCERNANT l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les termes du partenariat et les modalités d'utilisation et de livraison d'un outil de quantification des émissions de gaz à effet de serre au gouvernement de l'Ontario

ATTENDU QUE, par le décret numéro 910-2016 du 19 octobre 2016, le gouvernement du Québec a approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant des actions concertées dans le domaine de la foresterie, lequel a été signé le 21 octobre 2016;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 328-2017 du 29 mars 2017, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente de principe entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario relative à un partenariat pour développer un outil de quantification des gaz à effet de serre, laquelle a été convenue par échange de lettres le 31 mars 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent conclure l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les termes du partenariat et les modalités d'utilisation et de livraison d'un outil de quantification des émissions de gaz à effet de serre au gouvernement de l'Ontario pour cet outil nommé GESTIMAT;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les termes du partenariat et les modalités d'utilisation et de livraison d'un outil de quantification des émissions de gaz à effet de serre au gouvernement de l'Ontario, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71143

Gouvernement du Québec

Décret 847-2019, 14 août 2019

CONCERNANT l'approbation de l'entente de financement relative au projet intitulé Programme de perfectionnement en langue anglaise pour les juges sous la juridiction du Conseil de la magistrature du Québec (2018-2021)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'entente de financement relative au projet intitulé Programme de perfectionnement en langue anglaise pour les juges sous la juridiction du Conseil de la magistrature du Québec (2018-2021);

ATTENDU QUE cette entente de financement a pour objet d'établir la contribution financière fédérale à ce projet pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, à même le Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles, un fonds fédéral, afin de permettre la participation des juges, des juges de paix magistrats et des juges municipaux du Québec, traitant de cause de nature criminelle et ayant une connaissance intermédiaire de l'anglais, à des cours semi-particuliers, intensifs ou d'immersion en anglais juridique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) la ministre de la Justice a la surveillance

de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées à la ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE cette entente de financement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente de financement relative au projet intitulé Programme de perfectionnement en langue anglaise pour les juges sous la juridiction du Conseil de la magistrature du Québec (2018-2021), laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71144

Gouvernement du Québec

Décret 848-2019, 14 août 2019

CONCERNANT le renouvellement d'une membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment trois membres nommés parmi les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie

(chapitre A-29), dont un médecin omnipraticien et un médecin spécialiste, après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 958-2014 du 5 novembre 2014, madame Diane Francoeur a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Diane Francoeur, obstétricienne gynécologue, présidente de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, après consultation de l'organisme représentatif des médecins spécialistes ayant conclu une entente en application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE la madame Diane Francoeur soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71145

Gouvernement du Québec

Décret 849-2019, 14 août 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une bretelle d'accès à l'autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, à partir de la Place des Miliciens, située sur le territoire de la ville de Trois-Rivières

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien nécessaire afin de donner accès à des propriétés isolées, de remembrer ou regrouper des terrains morcelés, de permettre le déplacement de constructions ou de réduire le coût de l'emprise d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une bretelle d'accès à l'autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, à partir de la Place des Miliciens, située sur le territoire de la ville de Trois-Rivières, dans la circonscription électorale de Maskinongé, selon le plan AA-7007-154-12-0425 (projet n^o 154120425) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71146

Gouvernement du Québec

Décret 850-2019, 14 août 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06263, au-dessus de la Petite rivière Pot au Beurre, sur la route 132, également désignée route Marie-Victorin, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Robert

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-06263, au-dessus de la Petite rivière Pot au Beurre, sur la route 132, également désignée route Marie-Victorin, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Robert, dans la circonscription électorale de Richelieu, selon le plan AA-8610-154-08-0926 (projet n^o 154-08-0926) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71147

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une bretelle d'accès à l'autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, à partir de la Place des Miliciens, située sur le territoire de la ville de Trois-Rivières	3811	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06263, au-dessus de la Petite rivière Pot au Beurre, sur la route 132, également désignée route Marie-Victorin, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Robert	3812	N
Aide aux personnes et aux familles (Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, chapitre A-13.1.1)	3782	M
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)	3782	M
Assurance parentale, Loi sur l'... — Régime d'assurance parentale — Taux de cotisation (chapitre A-29.011)	3783	M
Champlain Regional College of General and Vocational Education par le Cégep régional Champlain et ses collèges constituants — Remplacement (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, chapitre C-29)	3767	N
Code criminel — Tarif en matière criminelle (L.R.C. 1985, c. C-46)	3785	Projet
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Champlain Regional College of General and Vocational Education par le Cégep régional Champlain et ses collèges constituants — Remplacement (chapitre C-29)	3767	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de la menuiserie métallique – Montréal (chapitre D-2)	3781	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal (chapitre D-2)	3779	M
Entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique aux fins du pont Samuel-De Champlain, du pont de contournement de L'Île-des-Sœurs, de l'autoroute Bonaventure et du système de contrôle hydraulique et de traitement des eaux souterraines entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ainsi que l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie d'ententes relatives à des biens et à des sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terres du domaine hydrique de l'État visées par le transfert d'administration — Approbation	3805	N
Entente de financement relative au projet intitulé Programme de perfectionnement en langue anglaise pour les juges sous la juridiction du Conseil de la magistrature du Québec (2018-2021) — Approbation.	3810	N

Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les termes du partenariat et les modalités d'utilisation et de livraison d'un outil de quantification des émissions de gaz à effet de serre au gouvernement de l'Ontario	3809	N
Fondation du Dr Julien — Octroi d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2019-2020, visant à soutenir la pédiatrie sociale en communauté afin d'améliorer la qualité de vie des enfants provenant de milieux défavorisés et de contribuer à l'égalité des chances	3807	N
Fonds vert au Fonds des réseaux de transport terrestre — Virement de sommes pour l'année financière 2019-2020 afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre	3807	N
Industrie de la construction — Formation professionnelle de la main-d'œuvre . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	3778	M
Industrie de la menuiserie métallique – Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	3781	M
Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative	3801	N
Investissement Québec — Autorisation, par l'intermédiaire de sa filiale à part entière Ressources Québec inc. ou toute filiale de celle-ci, à offrir une prestation de services financiers pour acquérir une partie des actifs de la Mine Renard détenue par Stornoway Diamond Corporation et pour verser des sommes additionnelles aux fins de la poursuite de ses opérations	3800	N
Location de la force hydraulique et octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, l'exploitation et le maintien de l'aménagement hydroélectrique du Camp Forestier Brooch	3804	N
Location de la force hydraulique et octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Thibaudeau-Ricard	3803	N
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur — Engagement à contrat de Eric Blackburn comme sous-ministre	3790	N
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles — Engagement à contrat de Johanne Gélinas comme sous-ministre associée	3791	N
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie — Engagement à contrat de Hélène Drainville comme sous-ministre adjointe	3793	N
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie — Nomination de Sylvie Barcelo comme sous-ministre	3790	N
Ministère des Transports — Nomination de Chantal Couturier comme sous-ministre adjointe	3794	N
Ministre des Finances	3788	N
Ministre et ministère de l'Économie et de l'Innovation	3787	N
Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	3779	M

Prestations. (Loi sur le régime de rentes du Québec, chapitre R-9)	3776	M
Régie de l'assurance maladie du Québec — Renouvellement d'une membre du conseil d'administration	3810	N
Régie du bâtiment du Québec — Nomination de Jean-François Paquet comme vice-président responsable des enquêtes	3797	N
Régie du logement — Nomination de régisseurs.	3798	N
Régime d'assurance parentale — Taux de cotisation (Loi sur l'assurance parentale, chapitre A-29.011)	3783	M
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Prestations. (chapitre R-9)	3776	M
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Travail visé (chapitre R-9)	3777	M
Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant. . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	3785	Projet
Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc. — Octroi pour l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'acquisition des ressources documentaires des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques	3799	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Formation professionnelle de la main-d'œuvre. (chapitre R-20)	3778	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant. (chapitre R-20)	3785	Projet
Représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant, Loi sur la... — Retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (chapitre R-24.0.1)	3770	N
Réseau réussite Montréal — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative	3802	N
Réseau réussite Montréal — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour soutenir les activités du Réseau québécois pour la réussite éducative	3802	N
Retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant, chapitre R-24.0.1)	3770	N

Société d'habitation du Québec — Autorisation de conclure avec l'Office municipal d'habitation de Laval et la Ville de Laval une convention d'exploitation jusqu'en 2024 pour les 124 logements des Immeubles Val-Martin faisant l'objet d'une reconstruction	3796	N
Société du Centre des congrès de Québec — Modification du régime d'emprunts institué	3809	N
Société québécoise des infrastructures — Transfert de propriété d'un immeuble	3794	N
Soustraction en partie d'Investissement Québec de l'application de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État	3795	N
Tarif en matière criminelle (Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46)	3785	Projet
Transition énergétique Québec — Nomination de Johanne Gélinas comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim	3803	N
Travail visé (Loi sur le régime de rentes du Québec, chapitre R-9)	3777	M